



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1201 »
sur la commune de Cruseilles (Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1867

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1867 déposée complète le 27 mars 2019 par le Conseil départemental de Haute-Savoie et publiée sur Internet, relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1201, sur la commune de Cruseilles (Haute-Savoie) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie et par l'agence régionale de santé respectivement les 29 mars et 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1201 pour desservir de façon sécurisée l'accès au site des « Abords du pont de la Caille » et à son parking ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant la « construction de routes classées dans le domaine public routier [...] des départements [...] », précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT la superficie réduite du projet (6350 m²) et sa localisation sur des surfaces déjà imperméabilisées (route départementale, voies d'accès et parking existants) ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans le cadre de l'aménagement de mise en valeur du site inscrit des « Abords du pont de la Caille » dans le périmètre duquel il est compris, avec pour objectif annoncé d'améliorer la qualité d'accueil du public ;

CONSIDÉRANT que sa conception a de ce fait été menée en concertation avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone sensible du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la source de la Douai ainsi que dans le périmètre de protection éloignée (en limite du périmètre de protection rapprochée) des forages de Mallabranche ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre et compte tenu de la nature karstique du sous-sol dans ce secteur, le projet a

fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique concluant à l'absence de risque d'altération de la qualité des eaux souterraines du fait de la mise en œuvre du projet, moyennant le respect de préconisations détaillées dans cet avis ;

CONSIDÉRANT de plus que des mesures seront mises en œuvre durant les travaux afin d'éviter tout impact sur le Faucon pèlerin, dont une zone de nidification se situe à proximité du projet ;

CONSIDÉRANT enfin que cet aménagement ne devrait pas avoir d'effet significatif sur les trafics et donc les pollutions et les nuisances qui y sont liées ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels en phase travaux comme lors de son exploitation, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 1201 sur la commune de Cruseilles (Haute-Savoie) présenté par le Conseil départemental de Haute-Savoie, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1867, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif (RAPO)

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03